

**Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec
(RPCQ)
de la North American Electric Reliability Corporation**

Le 28 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.0 CHAMP D'APPLICATION DES <u>RÈGLES DE</u> PROCÉDURES	1
2.0 SUIVI DE LA CONFORMITÉ	1
2.1 Portée du programme de suivi de la conformité de la NERC.....	1
2.2 Supervision par la NERC des programmes de suivi de la conformité du NPCC.	2
2.3 Attributs du programme de suivi de la conformité au Québec du NPCC.....	4
2.4 Surveillance par la NERC de la conformité du NPCC	9
2.5 Surveillance de la conformité aux normes et autres exigences visant la NERC	10
2.6 Audit indépendant du programme de suivi de la conformité de la NERC	10
2.7 Sanctions pécuniaires ou autres, et mesures correctives.....	10
2.8 Rapports et publication d'informations	11
2.9 Examen des décisions de la NERC	12
2.10 Appel d'une recommandation finale du NPCC	13
2.11 Indemnisation.....	14
3.0 ENREGISTREMENT DES ENTITÉS.....	14
3.1 Portée du programme d'enregistrement des entités	14
3.2 Appels	14

1.0 CHAMP D'APPLICATION DES **RÈGLES DE PROCÉDURES**

Ces **règles de** procédures s'appliquent aux services de **surveillance** de la conformité aux normes de fiabilité fournis par la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») et le Northeast Power Coordination Council (le « NPCC ») à la Régie de l'énergie du Québec (la « Régie »). À l'égard des services de suivi de la conformité fournis à la Régie, en cas d'incompatibilité entre les dispositions des règles générales de procédure de la NERC et les dispositions des présentes règles de procédure pour le Québec, ces dernières (les RPCQ) prévalent.

Commentaire : Conformément aux commentaires émis pour le PSCQ, le terme surveillance a été utilisé dans le *Guide des sanctions* et reprenait également celui utilisé dans la description de l'entente du 8 mai 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC.
Cette modification devrait également être reflétée à l'ensemble du présent texte.

Supprimé : suivi

2.0 SUIVI DE LA CONFORMITÉ

2.1 Portée du programme de suivi de la conformité de la NERC

2.1.1 Éléments du programme de suivi de la conformité de la NERC — La NERC élabore et applique, en collaboration avec le NPCC, un programme de suivi de la conformité aux normes de fiabilité pour promouvoir la fiabilité du réseau de transport d'électricité en veillant à ce que les normes de fiabilité adoptées au Québec soient respectées et en proposant à la Régie des recommandations à cette fin. Le programme de suivi de la conformité de la NERC comporte quatre volets : (1) la supervision par la NERC des programmes de suivi de la conformité du NPCC (article 2.2) ; (2) la définition des attributs du programme de suivi de la conformité du NPCC (article 2.3) ; (3) la surveillance par la NERC de la conformité du NPCC aux normes de fiabilité (article 2.4) ; et (4) la surveillance de la conformité de la NERC aux normes de fiabilité qui s'appliquent à elle (articles 2.5–2.6).

2.1.2 Les entités visées — Toutes les entités visées à l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), inscrites au registre approuvé par la Régie en application de l'article 85.13 de la Loi, doivent **en tout temps** respecter toutes les normes de fiabilité applicables adoptées par elle. Dans certains cas, le NPCC, et la NERC, doivent **en tout temps** respecter toutes les normes de fiabilité de la NERC. Les normes de fiabilité et variantes régionales approuvées par la NERC et adoptées par la Régie sont considérées comme étant des normes de fiabilité du Québec et doivent être respectées par toutes les entités visées, qu'elles soient ou non membres du NPCC.

Commentaire : Version anglaise mentionne *at all times*

Supprimé : toujours

Commentaire : Certains cas? Cas à préciser
Contradiction avec certains cas et en tout temps (?)

Commentaire : Ces organismes ont-ils compétence au Québec? Cette précision est-elle nécessaire pour l'application du RPCQ?
Le coordonnateur de la fiabilité est d'avis de retirer ce bout de texte.

Supprimé : et des organismes régionaux de contrôle de la conformité

Supprimé : eux-mêmes toujours

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité soumet que le NPCC ou la NERC devra prévoir l'implantation d'un logiciel ou autre outil pour l'échange d'informations entre les entités visées et la NERC ou le NPCC qui soit adapté aux besoins des entités visées au Québec.

2.1.3 Accès aux données — Toute entité visée doit communiquer à la NERC et au NPCC les renseignements requis pour s'assurer que les normes de fiabilité sont respectées. Les règles visant la conservation et **la communication des données** sont fixées par la NERC et le NPCC et énoncées dans les normes de fiabilité et les procédures relatives aux rapports de conformité.

2.1.4 Rôle du NPCC dans l'exécution du programme de suivi de la conformité — Le NPCC, en tant qu'entité régionale, administre en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec, un programme de suivi de la conformité fondé sur les objectifs du programme de suivi de la conformité du Québec et sur les dispositions du présent article 2.

2.1.5 Continuité du programme — Si le NPCC résilie ou ne se conforme pas à la convention de délégation ou à d'autres dispositions applicables dans l'exécution du programme de suivi de la conformité, la NERC assurera la continuité de ce programme dans le périmètre géographique du NPCC.

2.1.6 Surveillance active — La NERC choisit chaque année, en se fondant sur les apports des entités régionales, des parties prenantes et des autorités réglementaires, un ensemble de normes et d'exigences de fiabilité adoptées sur lesquelles porteront la surveillance active et les audits prévus dans le cadre de son programme **annuel** de suivi. Les entités visées doivent respecter toutes les normes de fiabilité du Québec, qu'elles fassent ou non partie des normes et exigences de fiabilité choisies pour faire l'objet d'une surveillance active et d'audits dans le cadre du programme **annuel** de suivi de la NERC.

Supprimé : annuel

Supprimé : annuel

Supprimé : S

Supprimé : pécuniaires ou autres

Supprimé : des

Supprimé : pécuniaires ou autres

2.1.7 Pénalités, sanctions et mesures correctives — La NERC et le NPCC recommandent à la Régie des **pénalités, sanctions et des mesures correctives** tenant

1 | raisonnablement compte de la gravité des **non-conformités** et de la rapidité avec laquelle
2 | ont été exercés les efforts de redressement, en se fondant sur le guide des sanctions du
3 | Québec.

Supprimé : contravention

4 | **2.1.8 Actions correctives multiples** — Une entité visée ne peut pas être sujette, pour
5 | une même **non-conformité**, à des recommandations séparées d'actions **correctives** de la
6 | NERC et du NPCC.

Supprimé : coercitives

Supprimé : contravention

Supprimé : coercitives

7 | **2.1.9 Archives** — La NERC tient un dossier de tous les rapports relatifs à la
8 | conformité aux normes de fiabilité, y compris ceux qui se rapportent à des **rapports de**
9 | **non-conformité** par l'entité visée, à des **non-conformités** confirmées ou à des **non-**
10 | **conformités alléguées**, ainsi qu'aux **pénalités, aux sanctions, aux mesures correctives et**
11 | **aux règlements** et à l'état d'avancement des **actions prévues aux plans** de redressement.

Supprimé : contraventions
déclarées

Supprimé : contravention

Supprimé : allégations de
contravention

12 | **2.2 Supervision par la NERC des programmes de suivi de la conformité du**
13 | **NPCC**

Supprimé : pécuniaires ou
autres

Commentaire : Dans le cadre
du PSQC, l'expression
« Règlement » est utilisé – Il y
serait opportun d'avoir une
concordance entre les deux
documents.

Supprimé : à l'amiable,

Supprimé : e

Supprimé : efforts

14 | **2.2.1 Programme de surveillance de la NERC** — La NERC exerce, sur l'exécution
15 | du programme de suivi de la conformité du NPCC, une surveillance ayant pour objet
16 | d'assurer que le NPCC se conforme aux RPCQ en tenant compte du contexte légal et
17 | réglementaire du Québec, et que son programme est appliqué impartialement et
18 | équitablement. La surveillance de la NERC comprend un examen annuel du programme
19 | de suivi de la conformité du NPCC, des audits de ce programme et des évaluations
20 | périodiques de ses résultats, tel que décrit ci-dessous.

21 | **2.2.1.1 Examen annuel par la NERC du plan d'action du programme de suivi de la**
22 | **conformité du NPCC** — Le NPCC soumet chaque année à la NERC, pour examen et
23 | approbation, un plan d'action de son programme de suivi de la conformité. La NERC
24 | examine ce plan et l'approuve s'**il est conforme** à ses exigences et au contexte légal et
25 | réglementaire du Québec.

Supprimé : elle le trouve

26 | **2.2.1.2 Évaluation du programme du NPCC** — La NERC évalue chaque année les
27 | buts, moyens d'exécution et procédures du programme de suivi de la conformité du
28 | NPCC pour en déterminer l'efficacité selon des critères élaborés par le comité de
29 | conformité et certification de la NERC.

30 | **2.2.1.3 Audit du programme du NPCC** — Tous les trois ans au moins, la NERC
31 | soumet le programme de suivi de la conformité du NPCC à un audit pour en déterminer
32 | la concordance avec le programme de suivi de la conformité du Québec. Cette évaluation
33 | est fondée sur les présentes procédures, le contexte légal et réglementaire du Québec, les
34 | plans d'action annuels du programme de suivi de la conformité du NPCC, les attributs du
35 | programme et les procédures du programme de conformité de la NERC. Ces évaluations
36 | sont communiquées à la Régie pour **démontrer** l'efficacité des interventions du NPCC.

Supprimé : confirmer

37 | **2.2.1.3.1** La NERC établit une procédure d'audit du programme de suivi de la conformité
38 | du NPCC qui définit les modalités, les étapes et les délais d'exécution de cet audit. La
39 | procédure actuelle est énoncée dans les programmes d'audit de la conformité de la NERC
40 | pour les entités régionales et incorporée aux procédures générales de la NERC constituant
41 | l'Annexe 4A.

42 | **2.2.1.3.2** La NERC établit, pour les entités visées, un programme lui permettant de
43 | vérifier les conclusions des audits de conformité effectués par le NPCC et de déterminer
44 | dans quelle mesure le programme de suivi de la conformité du NPCC lui permet
45 | d'assumer les responsabilités qui lui ont été déléguées.

46 | La Régie peut participer comme observateur aux audits du programme de suivi de la
47 | conformité du NPCC conduits par la NERC. Un représentant du NPCC peut aussi y
48 | participer comme observateur.

49 | **2.2.2 Cohérence entre les programmes de suivi de la conformité des entités**
50 | **régionales** — Pour assurer la cohérence des programmes de suivi entre tous les
51 | propriétaires, exploitants et utilisateurs **du réseau de transport** d'électricité (entités

Commentaire : Version
anglaise mentionne *bulk power*
system. La version anglaise devrait
être modifiée pour refléter la
version française en l'occurrence.

1 visées, au Québec) tenus de se conformer aux normes de fiabilité approuvées, la NERC
2 applique à tous un programme de suivi unique et uniforme. Les différences de méthodes
3 que comportent les programmes des entités régionales, y compris pour la détermination
4 (l'allégation, au Québec) d'une non-conformité et l'imposition (la recommandation, au
5 Québec) d'une sanction, sont justifiées dans chaque cas et entièrement documentées dans
6 chaque convention de délégation aux entités régionales (en tenant compte du contexte
7 légal et réglementaire au Québec).

8 **2.2.2.1** La NERC veille à ce que tous les programmes de suivi de la conformité des
9 entités régionales soient conformes à ses règles générales de procédure (aux RPCQ, dans
10 le cas du Québec), aux dispositions de la convention de délégation et au plan d'action
11 annuel du programme de suivi de la conformité approuvé pour la région.

12 **2.2.2.2** La NERC élabore un programme de suivi de la conformité unique et uniforme,
13 avec des procédures assurant la cohérence et l'équité des méthodes utilisées par les entités
14 régionales pour déterminer la conformité ou la non-conformité aux normes de fiabilité et
15 l'imposition (la recommandation, au Québec) de pénalités et de sanctions.

16 **2.2.2.3** La NERC organise périodiquement, pour les responsables de la conformité des
17 entités régionales, des réunions qui se fondent sur les résultats des audits de conformité de
18 ces entités et sur les conclusions du personnel de la conformité de la NERC pour
19 identifier et préciser les différences entre les programmes des entités régionales et définir
20 progressivement un ensemble des meilleures pratiques.

21 **2.2.3 Collecte et communication de l'information** — La NERC et le NPCC utilisent
22 des méthodes de gestion des données conformes aux besoins en données et permettant
23 d'en assurer l'intégrité, la sécurité et la conservation, et d'en protéger le caractère
24 confidentiel. Tout refus par une entité visée de fournir une information spécifique
25 demandée par la NERC ou le NPCC, sera soumis à la Régie pour une décision finale.

26 **2.2.4 Publication des non-conformités** — La NERC publie toutes les non-conformités
27 confirmées mais respecte le caractère confidentiel des non-conformités alléguées; elle se
28 conforme aux dispositions régissant les rapports et la publication d'informations de
29 l'article 2.8.

30 **2.2.5 Obligation de signaler les allégations de non-conformité et de recommander**
31 **des pénalités, sanctions et des mesures correctives** — Le personnel en charge de la
32 conformité de la NERC et du NPCC a la responsabilité d'examiner une conformité ou une
33 non-conformité, et de recommander à la Régie des pénalité, sanctions, et de mesures
34 correctives pour une non-conformité à une norme de fiabilité, en tenant compte du
35 contexte légal et réglementaire au Québec. La direction du NPCC, ou un comité de la
36 conformité relevant directement d'elle, détient l'ensemble des pouvoirs liés au
37 programme de la conformité aux normes de fiabilité du NPCC et peut recommander, au
38 nom du NPCC, des pénalités, sanctions. La NERC ou le NPCC peut recommander à la
39 Régie l'imposition de mesures correctives si une entité visée se prépare à adopter des
40 mesures ou pratiques entraînant une non-conformité aux normes. Si, ayant reçu une telle
41 directive, l'entité visée n'agit pas pour éviter une violation à une norme du Québec, la
42 NERC peut recommander à la Régie d'émettre une ordonnance d'exécution.

43 **2.2.6 Appels** — La NERC établit et maintient des règles d'appel équitables,
44 indépendantes et non discriminatoires. Les modalités d'appel, qui sont expliquées aux
45 articles 2.9–2.11, permettent à toute entité visée de contester les allégations de non-
46 conformité du NPCC ou les pénalités, sanctions et les mesures correctives recommandées
47 par le NPCC. Les appels dépassant la compétence de la NERC sont entendus par la
48 Régie.

49 Les modalités d'appel permettent aussi au NPCC de contester devant la NERC toute
50 décision de la NERC pour toutes conclusions de non-conformité émises par la NERC au
51 NPCC pour les normes et les exigences applicables.

Commentaire : Version anglaise mentionne *unique and uniform*

Supprimé : le même

Supprimé : contravention

Commentaire : Version anglaise mentionne *noncompliance*

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires ou autres.

Commentaire : Version anglaise mentionne *identify and refine*

Supprimé : repérer

Supprimé : nuier les

Commentaire : Conforme à la version anglaise des RPCQ

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Mis en forme : Police : Non Gras, Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : allégations de contravention

Commentaire : Il y aurait lieu de préciser que cette publication s'effectuera postérieurement à la décision de la Régie et après l'expiration du délai de révision de cette décision.

Commentaire : Version anglaise mentionne *non compliance*

Commentaire : Cette modification reflète les ... [1]

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires (... [2])

Supprimé : Les responsables

Supprimé : décideur s'il y a

Supprimé : contravention (... [3])

Supprimé : nt

Supprimé : l'imposition

Supprimé : des

Supprimé : pécuniaires (... [4])

Supprimé : des

Supprimé : pécuniaires (... [5])

Supprimé : d'une directi (... [6])

Supprimé : contravention

Supprimé : prévenir

Supprimé : la contravention

Supprimé : demander

Supprimé : adopte

Supprimé : entretient

Commentaire : Version anglaise mentionne *impartial* (... [7])

Supprimé : impartiales

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires (... [8])

Supprimé : qu'il a

Commentaire : Tel (... [9])

Supprimé : décision co (... [10])

Inséré : constatation de la NERC

Inséré : non-conformité

Inséré : pour les normes (... [11])

1 **2.2.7 Confidentialité** — Pour protéger l'intégrité du programme de suivi de la
2 conformité du Québec, les membres du personnel de la NERC et du NPCC, ainsi que
3 ceux de leurs équipes d'audit et de leurs comités, doivent respecter le caractère
4 confidentiel des informations, qui leur sont communiquées au cours d'enquêtes, d'audits,
5 de la préparation de rapports, d'appels ou d'entretiens privés. (closed meeting)

Supprimé : données

Commentaire : Version anglaise fait mention de closed meeting – Est-ce que ça réfère à des réunions à huis clos ?

6 **2.2.7.1** La NERC et le NPCC ont des codes de conduite et exigent des engagements de
7 confidentialité de leur personnel et des autres personnes qui participent à leurs
8 programmes de suivi de la conformité aux normes de fiabilité.

9 **2.2.7.2** Les individus qui ne sont pas assujettis aux codes de conduite de la NERC ou du
10 NPCC et qui sont membres des comités ayant un lien avec la conformité ou font partie de
11 leurs équipes d'audit doivent avoir préalablement signé un engagement de confidentialité
12 en faveur de la NERC.

13 **2.2.7.3** Les renseignements qui, selon l'avis d'une entité visée, ou du NPCC, ou de la
14 NERC, sont des informations concernant l'infrastructure énergétique critique ne doivent
15 pas être communiqués hors du comité ou de l'équipe concerné, ni publiés. Les autres
16 renseignements ayant un caractère confidentiel sont définis à l'article 1500 des règles de
17 procédure de la NERC ; ils comprennent aussi tout renseignement désigné comme tel par
18 la Régie.

19 **2.2.7.4** Tout membre du personnel, d'un comité ou d'une équipe d'audit qui enfreint les
20 règles de confidentialité précitées s'expose, et expose tout organisme avec lequel il a des
21 liens, à des sanctions imposées par le NPCC ou la NERC, y compris l'exclusion de toute
22 activité liée au suivi de la conformité.

23 **2.2.8 Formation des auditeurs** — La NERC institue une formation en audit et la
24 dispense à toutes les personnes devant participer aux audits de conformité de la NERC et
25 du NPCC. La formation du personnel de la NERC et du NPCC et des autres personnes
26 appelées à diriger des équipes d'audit de conformité est plus complète que celle qui est
27 donnée aux experts de l'industrie, aux membres du NPCC et aux bénévoles. La formation
28 des membres et des bénévoles du NPCC peut être déléguée au NPCC.

29 **2.3 Attributs du programme de suivi de la conformité au Québec du NPCC**

30 Le programme de suivi de la conformité au Québec du NPCC doit encourager
31 l'excellence dans l'application des normes de fiabilité. À cette fin, il doit posséder au
32 moins les attributs suivants :

33

34 **Structure du programme**

35 **2.3.1 Indépendance** — La gouvernance exercée par le NPCC sur son programme de
36 suivi de la conformité doit être indépendante, c'est-à-dire que les activités liées à ce
37 programme doivent être exercées indépendamment des autres activités du NPCC. Ce
38 programme ne doit pas être indûment soumis à l'influence des entités visées sur lequel
39 s'exerce la surveillance, ni à celle d'autres activités du NPCC ou d'organismes régionaux
40 de contrôle de la conformité, qui doivent respecter les normes de fiabilité. Le NPCC doit
41 avoir des règles stipulant que les décisions en matière de conformité ne peuvent pas être
42 contrôlées par deux secteurs de l'industrie et qu'aucun segment ne peut seul opposer son
43 veto à toute question liée à la conformité.

Commentaire : Il y aurait lieu de s'assurer d'utiliser la même terminologie utilisée dans le PSCQ – article 1.1.10 - Enquêtes relatives à une contravention aux normes. Et compte tenu de la proposition du coordonnateur dans le cadre du PSCQ – la formulation devrait être la suivante : « Enquête relative à une non-conformité alléguée aux normes ».

Supprimé : contravention

Supprimé : sur les contraventions à la conformité.

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires ou autres

44 **2.3.2 Exercice des pouvoirs** — Le programme de suivi de la conformité au Québec du
45 NPCC est exécuté en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec. Ces
46 fonctions comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la préparation de rapports
47 sur les données, les enquêtes relatives à une non-conformité alléguée aux normes, les
48 activités d'audits de conformité, l'évaluation de conformité ou de non-conformité, la
49 recommandation de pénalités, sanctions, la recommandation et le suivi des mesures de
50 redressement.

1 **2.3.3 Délégation de pouvoirs** — Pour maintenir l'indépendance, l'équité et la
2 cohérence du programme de suivi de la conformité du Québec, le NPCC ne peut pas
3 déléguer ses fonctions touchant le programme de suivi de la conformité à des personnes
4 physiques ou morales autres que le personnel de son programme de suivi de la
5 conformité, à moins d'y être tenu par la loi ou les règlements officiels d'un territoire
6 particulier.

7 **2.3.4 Contestation de conclusions ou de sanctions** — Le conseil du NPCC ou le
8 comité de la conformité qui relève directement de lui est investi (avec des procédures de
9 récusation appropriées) du pouvoir de tenir des audiences permettant à toute entité visée
10 de présenter des faits et des renseignements ~~pour contester une non-conformité alléguée,~~
11 ou une ~~proposition de pénalités, sanctions ou mesures correctives proposées.~~ Ces
12 audiences se déroulent conformément au processus d'audience décrit dans l'appendice 2
13 du document du programme de suivi de la conformité de la NERC. Si l'organisme chargé
14 des audiences est directement impliqué, aucune décision ne peut être contrôlée, après les
15 récusations, par deux secteurs de l'industrie et aucun segment ne peut seul opposer son
16 veto à toute question liée à la conformité.

Supprimé : tendant à réfuter

Supprimé : allégation de
contravention

Supprimé : recommandation

Supprimé : pécuniaire ou autre
ou d'imposition de

Supprimé : dont il a été saisi.

17 Ressources du programme

18 **2.3.5 Personnel chargé de la conformité au NPCC** — Le NPCC doit disposer de
19 ressources suffisantes pour s'acquitter des fonctions liées au programme de suivi de la
20 conformité au Québec qui lui sont déléguées, y compris le personnel professionnel
21 nécessaire pour gérer et exécuter ce programme.

22 **2.3.6 Indépendance du personnel chargé de la conformité au NPCC** — Le
23 personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC doit avoir les
24 compétences et pouvoirs requis pour établir les allégations de conformité ou de ~~non-~~
25 ~~conformité~~ et recommander des ~~pénalités, sanctions et~~ des mesures correctives.

Supprimé : contravention

Supprimé : des

Supprimé : pécuniaires ou
autres

Commentaire : Voir
commentaire à 2.3.2

Supprimé : à une contravention
aux normes

Supprimé : ou à

Supprimé : ou à la
recommandation d'imposition

26 **2.3.6.1** Nul membre du personnel chargé du programme de suivi de la conformité du
27 NPCC ne doit être exposé à un conflit d'intérêts réel ou apparent lié à une enquête ~~relative~~
28 ~~à une non-conformité alléguée aux normes~~ ou à un audit, à des rapports, ~~des sanctions et~~
29 ~~des~~ mesures correctives touchant la conformité. Le NPCC doit avoir une politique en
30 matière de conflits d'intérêts.

31 **2.3.6.2** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC doit avoir
32 les compétences et les pouvoirs requis pour enquêter, faire des audits (avec l'apport
33 d'experts de l'industrie ou de membres du NPCC), établir des allégations de conformité
34 ou de ~~non-conformité~~ et recommander des ~~pénalités, des~~ sanctions et ~~des~~ mesures
35 correctives sans ~~ingérence~~ ou influence excessive de la part de membres du NPCC et de
36 leurs représentants ou d'autres entités de l'industrie.

Supprimé : contravention

Supprimé : l'imposition

Supprimé : intervention

37 **2.3.6.3** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC peut, à
38 l'occasion d'une enquête ~~relative à une non-conformité alléguée aux normes~~, ou d'un audit
39 de conformité, faire appel à des experts techniques indépendants que l'issue de l'enquête
40 ou de l'audit n'exposera à aucun conflit d'intérêts, pour obtenir des avis techniques ou des
41 recommandations ~~pour déterminer la conformité ou non-conformité lors des audits,~~
42 ~~enquêtes ou examens, ou rapports de non-conformité.~~

Supprimé : à une contravention
aux normes

Commentaire : Cette
formulation proposée reflète
davantage la version anglaise du
RPCQ.

Supprimé : déclarations

Supprimé : contravention

43 **2.3.6.4** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC est tenu
44 de se conformer aux dispositions touchant la confidentialité de l'article 1500 des règles de
45 procédure de la NERC, du contexte légal et réglementaire du Québec, ainsi qu'aux
46 engagements de confidentialité prévus par le programme de suivi de la conformité de la
47 NERC et de respecter le caractère confidentiel attribué par la Régie à tout autre
48 renseignement.

49 **2.3.6.5** Le personnel chargé du programme de suivi de la conformité du NPCC peut
50 recourir aux services de tout consultant indépendant ou toute autre personne qui n'a reçu
51 aucune rémunération d'une entité visée faisant l'objet d'une surveillance au cours des six

1 mois précédents au moins, et qui ne détient aucun intérêt financier dans une entité visée
2 faisant l'objet d'une surveillance du point de vue de la conformité aux normes de fiabilité,
3 quel que soit l'endroit où ladite entité visée opère. Aux fins de la présente disposition, une
4 telle personne est réputée faire partie du personnel chargé de la conformité au NPCC.

5 **2.3.7 Recours aux services d'experts de l'industrie et de membres du NPCC** —
6 Des experts de l'industrie et des membres du NPCC peuvent être invités à apporter leurs
7 compétences techniques à l'occasion d'~~enquêtes relatives à une non-conformité alléguée~~
8 ~~aux normes~~, d'audits de conformité et d'autres activités liées à la conformité.

Supprimé : enquêtes pour
contravention à la conformité

Commentaire : Voir
commentaire à 2.3.2

9 **2.3.7.1** Le NPCC maintient ~~et établit~~ des procédures définissant les modalités de la
10 participation d'experts de l'industrie et de membres du NPCC. Ces procédures tiennent
11 compte des lois régissant les coalitions commerciales et les conflits d'intérêts.

12 **2.3.7.2** Les experts de l'industrie et les membres du NPCC ne doivent être exposés à
13 aucun conflit d'intérêts et n'avoir aucun intérêt financier dans l'issue de leurs activités.

14 **2.3.7.3** Les membres et bénévoles du NPCC peuvent fournir, en tant que membres
15 d'équipes ou de comités de cet organisme, des appuis à son personnel de la conformité,
16 mais les pouvoirs et la responsabilité requis pour (i) faire l'évaluation de conformité ou de
17 ~~non-conformité~~ initiale et (ii) recommander des ~~pénalités~~, sanctions ou des mesures
18 correctives, ne peuvent être délégués qu'à des membres du personnel de la conformité du
19 NPCC. Les experts de l'industrie, ainsi que les membres ou les comités du NPCC, ne
20 peuvent pas ~~émettre~~ d'allégation de ~~non-conformité~~ ni recommander des ~~pénalités~~, des
21 sanctions ou des mesures correctives. Les comités ~~impliqués~~ doivent être organisés de
22 telle façon qu'aucune décision touchant la conformité ne puisse être contrôlée par deux
23 secteurs de l'industrie et qu'aucun segment ne puisse seul opposer son veto à toute
24 question liée à la conformité.

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires ou
autres

Supprimé : déclarer l'existence

Supprimé : une

Supprimé : contravention

Commentaire : Cette
proposition reflète davantage la
version anglaise du RPCQ.

Supprimé : pécuniaires ou
autres

Supprimé : participants

25 **2.3.7.4** Les experts de l'industrie et les membres du NPCC doivent signer un engagement
26 de confidentialité approprié pour l'activité dont ils sont chargés.

27 **2.3.7.5** Tous les experts de l'industrie et membres du NPCC participant à des audits de
28 conformité et à des ~~enquêtes relatives à une non-conformité alléguée aux normes~~, doivent
29 ~~préalablement~~ avoir ~~complété~~ avec succès la formation en audit offerte par la NERC ou le
30 NPCC.

Commentaire : Voir
commentaire à 2.3.2.

Supprimé : à une
contravention aux normes pour
contravention à la conformité

Supprimé : achevé

31 Modalités du programme

32 **2.3.8 Contenu du programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ)** — Le
33 PSCQ inclut toutes les normes de fiabilité du Québec, pour toutes les entités visées. La
34 NERC fixe l'ensemble minimum des normes et exigences de fiabilité du Québec qui
35 feront l'objet d'une surveillance active de la part du NPCC au cours d'une année donnée.

36 **2.3.9 Dispositions relatives aux coalitions commerciales** — Le PSCQ est structuré et
37 administré en conformité des lois des États-Unis régissant les coalitions commerciales et
38 des lois canadiennes sur la concurrence.

39 **2.3.10 Soumission de renseignements** — Toute entité visée par les normes de fiabilité
40 doit, sur demande du NPCC ou de la NERC, ~~soumettre~~, sans délai des renseignements
41 exacts conformément aux procédures établies de la NERC et du NPCC. La NERC et le
42 NPCC respectent les indications de caractère confidentiel figurant sur les renseignements
43 ~~soumis~~ en application de l'article 1502.1 des règles de procédure de la NERC, et sur les
44 renseignements désignés comme tel par la Régie.

Commentaire : Cette
proposition de modification reflète
davantage la version anglaise du
RPCQ.

Supprimé : Communication

Supprimé : communiquer

Supprimé : transmis

45 **2.3.10.1** Le NPCC est chargé de recueillir les renseignements requis pour évaluer la
46 conformité et il adopte des méthodes appropriées pour les obtenir des entités visées sur
47 lesquels il exerce sa surveillance.

48 **2.3.10.2** Sur demande, le NPCC communique sans délai à la Régie et la NERC les
49 renseignements qu'il a recueillis, conformément aux procédures de la NERC.

1 | **2.3.10.3** Le NPCC informe la Régie et la NERC de toutes les non-conformités, alléguées
2 | ou confirmées aux normes de fiabilité du Québec commise par des entités qu'il est chargé
3 | de surveiller, conformément aux dispositions régissant les rapports et la publication
4 | d'informations de l'article 2.8.

Supprimé : contravention

Supprimé : déclarées

Inséré : s, alléguées ou conf

Supprimé : par un
contrevenant, contravention
confirmée ou allégation de
contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

5 | **2.3.10.4** Toute entité visée trouvée en non-conformité à une norme de fiabilité doit
6 | présenter un plan de redressement comprenant un échéancier permettant de remédier à la
7 | non-conformité. Le personnel de la conformité du NPCC examine ce plan et le
8 | recommande à la Régie. Le personnel de la conformité du NPCC peut recommander à la
9 | Régie d'imposer à l'entité visée l'adoption de mesures correctives appropriées pour
10 | respecter les normes de fiabilité et préserver la fiabilité du réseau de transport
11 | d'électricité.

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

12 | **2.3.10.5** L'exactitude de tous les renseignements touchant la conformité, contenus dans
13 | une déclaration au NPCC d'une entité visée doit être attestée par l'un de ses dirigeants.

14 | **2.3.10.6** Le NPCC développe et applique des méthodes de contrôle ponctuel et de
15 | vérification des renseignements touchant la conformité soumis par des entités visées.

Supprimé : adopte

Supprimé :

Supprimé : confirmation

16 | **2.3.11 Audits de conformité des entités visées** — Le NPCC applique un programme
17 | proactif d'audit de la conformité aux normes de fiabilité auprès de chaque entité visée par
18 | ces normes. Cet audit est un processus comportant un examen des activités de l'entité
19 | visée assez détaillé pour déterminer si celle-ci respecte les normes de fiabilité du Québec.

20 | **2.3.11.1** Dans le cas des propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité
21 | ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre (c.-à-d. les entités devant être
22 | certifiées par la NERC), un audit de conformité doit être réalisé au moins les trois
23 | ans. Pour les autres entités visées figurant au registre des entités visées de la Régie, les
24 | audits de conformité ont lieu selon un échéancier établi par la NERC.

Supprimé : visées

Supprimé : par la certification
organisationnelle

Commentaire : Dans le dossier
R-3699-2009, le registre déposé à
la Régie pour approbation est le
« Registre des entités visées par les
normes de fiabilité ». Le
coordonnateur propose ainsi cette
modification (soit, la suppression
des mots « de conformité »)

Supprimé : dans le

Supprimé : de conformité

Commentaire : Voir
commentaire 2.3.11.1

Supprimé : de conformité

Commentaire : Qui définit
cette période. Que signifie
appropriée dans les circonstances
de 2.3.11.3 ?

Supprimé : t

Supprimé : toujours, au gré de
celle-ci,

Supprimé : à son propre gré

Supprimé : données

Supprimé : et

Supprimé : avant

Supprimé : achevée

Commentaire : Voir
commentaire à 2.3.2

Supprimé : sur les

Supprimé : pour

Supprimé : contraventions à la
conformité

Mis en forme : Non souligné

Inséré : s

Supprimé : contravention

Supprimé : d

Supprimé : pour contravention
à la conformité

25 | **2.3.11.2** Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport
26 | d'électricité ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans
27 | leurs établissements. Pour les autres entités visées figurant dans le registre des entités
28 | visées de la Régie, l'audit peut, au gré du personnel du programme de la conformité de la
29 | NERC ou du NPCC, être effectué sur place ou fondé sur un examen de pièces.

30 | **2.3.11.3** Les audits de conformité doivent comprendre un examen détaillé des activités de
31 | l'entité visée pour déterminer si elle respecte toutes les normes de fiabilité du Québec
32 | choisies pour l'audit par la NERC. L'audit comprend aussi un examen des justificatifs et
33 | autres documents utilisés, depuis le dernier audit, par l'entité visée, au titre d'une période
34 | appropriée, aux fins de la déclaration de conformité.

35 | **2.3.11.4** Les membres du personnel de la conformité de la NERC peuvent participer aux
36 | activités des équipes d'audit du NPCC. La Régie peut désigner une personne pour
37 | participer en qualité d'observateur à tout audit effectué par le NPCC au Québec.

38 | **2.3.12 Résultats des audits de conformité** — Le NPCC évalue la conformité aux
39 | normes de fiabilité de l'entité visée en se fondant sur les informations, recueillies à
40 | l'occasion d'un audit de conformité et celles rapportées précédemment. Une fois
41 | complétée, l'évaluation (sauf toute information concernant l'infrastructure énergétique
42 | critique ou toute autre information confidentielle) est rendue publique. Le NPCC envoie
43 | le rapport à la Régie et la NERC pour l'affichage public.

44 | **2.3.13 Enquêtes relatives à une non-conformité alléguée aux normes** — Les
45 | enquêtes relatives à une non-conformité alléguée aux normes sont nécessaires pour
46 | déterminer si une non-conformité aux normes de fiabilité a été commise, lors d'un
47 | incident touchant le réseau ou à la suite de plaintes déposées par d'autres entités visées.
48 | La NERC est responsable, en dernier ressort, de la façon dont le NPCC fait ces enquêtes.
49 | Ces enquêtes peuvent être décidées, après un avis à la Régie, par le personnel du
50 | programme de suivi de la conformité du NPCC, par le principal dirigeant du NPCC, par le

1 personnel du programme de suivi de la NERC, ou par le président de la NERC. Le NPCC
2 assure un suivi pour toute plainte déposée par une entité visée, alléguant une non-
3 conformité à des normes de fiabilité par une autre entité visée. Le NPCC peut demander à
4 la NERC de l'aider à réaliser une enquête pour non-conformité à une norme. Les
5 situations qui peuvent déclencher une enquête pour non-conformité à une norme
6 comprennent, sans s'y limiter, (i) toute difficulté importante touchant le réseau, (ii) toute
7 non-conformité chronique, (iii) le fait qu'une entité visée n'a pas fourni des données
8 demandées dans des délais ou de manière appropriés, (iv) la découverte d'une non-
9 conformité probable à l'occasion d'une évaluation de la préparation, (v) des contrôles
10 ponctuels visant à vérifier des données soumises, ou (vi) le dépôt d'une plainte touchant
11 la conformité auprès du NPCC ou de la NERC.

12 **2.3.14. Caractère confidentiel des audits de conformité et des enquêtes sur les non-**
13 **conformités.** — Les enquêtes sur les non-conformités ne sont publiques que si la Régie le
14 décide. Toute publication d'enquête relative à une non-conformité alléguée aux normes,
15 ou d'audit de conformité, ou de renseignements sur une telle enquête ou audit, et toute
16 autorisation d'intervention dans une décision visant une recommandation de sanction, doit
17 avoir été préalablement autorisée par la Régie. Cette restriction touchant les enquêtes pour
18 non-conformité ou les audits de conformité n'empêche pas la NERC ou le NPCC de
19 publier l'annonce ou les résultats de l'analyse d'événements importants touchant le réseau
20 aux termes de l'article 807 des règles de procédure de la NERC, ou de situations ou
21 performances anormales aux termes de l'article 808 des règles de procédure de la NERC,
22 mais les informations publiées ne doivent inclure aucune allégation ou conclusion
23 touchant une non-conformité alléguée aux normes de fiabilité.

24 **2.3.15 Obligation de signaler toutes les non-conformités** — Le NPCC signale à la
25 Régie et la NERC toutes les non-conformités à des normes de fiabilité du Québec, que ce
26 soit un rapport de non-conformité, une non-conformité alléguée ou constatées, à l'occasion
27 d'un audit de conformité ou d'une enquête pour non-conformité, conformément aux
28 dispositions régissant les rapports et la publication d'informations de l'article 2.8. Le
29 NPCC informe sans délai la NERC de tout changement touchant une non-conformité et il
30 lui communique des mises à jour au moins mensuellement sur le statut des audits de
31 conformité, des enquêtes pour non-conformité et des procédures d'audience.

32 **2.3.16 Information concernant l'infrastructure énergétique critique** — Les
33 informations sur tout élément pouvant réduire la fiabilité du réseau de transport
34 d'électricité, y compris sur tout incident touchant la cyber-sécurité, doivent être
35 identifiées et protégées de la publication à titre d'information concernant l'infrastructure
36 énergétique critique. Selon l'article 1500 des règles de procédure de la NERC et les
37 ordonnances de la Régie tout fait qui, selon une entité visée, ou selon le NPCC ou la
38 NERC, constitue une information concernant l'infrastructure énergétique critique doit être
39 biffé conformément aux procédures de la NERC et les ordonnances de la Régie et ne doit
40 pas être publié.

41 **2.3.17 Pénalités, sanctions et mesures correctives** — Le NPCC recommande, pour le
42 Québec, toutes les pénalités, sanctions et l'imposition de mesures correctives
43 conformément au guide des sanctions du Québec. Il communique toutes les non-
44 conformités alléguées, et les recommandations de pénalités, sanctions, à la NERC pour
45 examen et dépôt à la Régie.

46 **2.3.18 Redressement des non-conformités** — Le NPCC oblige toute entité visée ayant
47 commis une non-conformité à une norme de fiabilité à proposer un plan de redressement
48 comprenant un échéancier montrant comment elle entend remédier à la non-conformité.
49 Ce plan de redressement est examiné par le personnel de la conformité du NPCC, et par le
50 comité de la conformité ou le conseil du NPCC, s'il y a lieu, et recommandé à la Régie.

51 **2.3.19 Règlements** — Le NPCC peut négocier un règlement avec toute entité visée par
52 une non-conformité alléguée à une norme de fiabilité et toute pénalité pécuniaire, sanction
53 ou mesure de redressement associée en tenant compte du contexte légal et réglementaire
54 du Québec. La NERC doit être tenue informée de toutes les négociations et peut y
55 participer. Au cours des négociations, le NPCC peut tenir compte de toutes les données

- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : la conformité
- Supprimé : contravention
- Supprimé : la conformité
- Supprimé : contravention
- Supprimé : à la conformité
- Supprimé : contravention
- Supprimé : confirmer
- Supprimé : fournies
- Supprimé : contravention
- Supprimé : à la conformité
- Supprimé : contravention
- Supprimé : à la conformité
- Commentaire : Voir
commentaire à 2.3.2
- Supprimé : pour contravention à
la conformité
- Supprimé : contravention
- Supprimé : à la conformité
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : allégations de
contravention
- Supprimé : et toutes les
contraventions
- Supprimé : révélées par le
contrevenant lui-même
- Supprimé : découvertes
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : s
- Supprimé : l'évolution
- Supprimé : contravention
- Commentaire : Le terme
ordonnance est plus opportun dans
les circonstances.
Ordonnances ou décisions
- Supprimé : ordres
- Supprimé : ordres
- Supprimé : S
- Supprimé : pécuniaires ou
autres,
- Supprimé : pécuniaires ou
autres
- Supprimé : adoption
- Supprimé : allégations de
contravention
- Supprimé : pécuniaires ou
autres
- Supprimé : transmission
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : par eux à
- Commentaire : Voir
commentaire à 2.1.9 -Dans le
cadre du PSQC, l'express (... [12]
- Supprimé : à l'amiable
- Supprimé : allégation d (... [13]
- Supprimé : sanction
- Supprimé : autre ou

1 pertinentes. Le règlement ne doit compromettre en aucune façon la fiabilité du réseau de
2 transport d'électricité et ne peut entraîner aucune non-conformité ultérieure aux normes
3 de fiabilité. Tous les règlements doivent être soumis à la NERC, qui en recommandera
4 elle-même l'acceptation à la Régie. La NERC publie toutes les non-conformités
5 (confirmées ou non) ayant fait l'objet d'un règlement et les pénalités ou sanctions qui en
6 résultent.

Supprimé : ne

Supprimé : pouvoir

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : u'elles ont entraînés

7 **2.3.20 Audiences du NPCC** — Le NPCC prévoit un processus d'audience équitable,
8 indépendant et non discriminatoire, permettant de contester les non-conformités
9 alléguées, les pénalités, ou les sanctions ou les mesures correctives recommandées à la
10 Régie. L'audience permet à l'entité visée de contester les conclusions des enquêtes pour
11 non-conformité et les pénalités, les sanctions ou les mesures correctives recommandées.
12 L'audience se déroule devant le conseil du NPCC ou un comité équilibré constitué par lui,
13 lequel, passant par la NERC, s'en remet à la Régie comme adjudicateur de dernier ressort.
14 Le processus d'audience du NPCC stipule (i) que tout membre du comité d'audience doit
15 se récuser relativement à toutes les questions soumises pouvant créer pour lui un conflit
16 d'intérêt réel ou apparent, et (ii) que, après les récusations, les décisions ne peuvent pas
17 être contrôlées par deux secteurs de l'industrie seulement et aucun segment ne peut seul
18 opposer son veto à toute question soumise au comité d'audience.

Supprimé : allégations de contravention

Supprimé : et

Supprimé : contravention

Supprimé : à la conformité

Supprimé : et

19 Le NPCC informe la NERC de toutes les audiences prévues et la NERC peut assister en
20 observateur à toutes les délibérations. Le NPCC informe aussi la NERC des conclusions
21 de toutes les audiences.

22 Si, à l'issue du processus d'audience du NPCC, l'entité visée qui l'avait demandé désire
23 faire appel de la décision, elle peut s'adresser à la NERC, sous réserve que, si la décision
24 touchant la non-conformité ou la sanction avait été rendue directement par la Régie, elle
25 doit s'adresser à la Régie.

Supprimé : contravention

26 **2.3.21 Plan d'action annuel du programme de suivi de la conformité du Québec** —

27 Le NPCC soumet à la NERC pour approbation, chaque année par la NERC un plan
28 d'action de son programme de suivi de la conformité dans lequel il indique les normes et
29 exigences de fiabilité qu'il entend surveiller activement (y compris celles qui ont été
30 demandées par la NERC et toutes normes additionnelles que le NPCC propose de
31 surveiller et, pour chaque norme en cause, les modalités régissant la surveillance, les
32 évaluations, les rapports, les appels devant le NPCC et les recommandations de sanctions
33 à la Régie. Ce plan doit être soumis à la NERC dans le délai qu'elle a fixé, généralement
34 alentour du 15 mars, pour un dépôt à la Régie le 1^{er} avril.

Supprimé : élabore et fait approuver

Supprimé : celles qu'il a lui-même ajoutées)

35 **2.3.21.1** En plus de son plan d'action annuel, le NPCC doit présenter à la NERC un
36 rapport expliquant la façon dont il a exercé ses pouvoirs durant l'année précédente,
37 l'efficacité du programme et, éventuellement, les changements suggérés pour remédier
38 aux lacunes. Le NPCC présente ce rapport annuel dans le délai fixé par la NERC,
39 généralement alentour du 15 février de l'année suivante, pour un dépôt à la Régie le 1^{er}
40 mars.

41 **2.4 Surveillance par la NERC de la conformité du NPCC**

42 La NERC veille à ce que le NPCC observe les normes de fiabilité de la NERC. Elle peut
43 déléguer à des experts de l'industrie l'exécution d'enquêtes relatives à une non-
44 conformité alléguée aux normes, d'audits de conformité et diverses autres activités
45 connexes, sous réserve des dispositions régissant la protection de la confidentialité, les
46 coalitions commerciales et les conflits d'intérêts.

Supprimé : lui-même

Commentaire : Voir commentaire 2.3.2

Supprimé : sur les contraventions à la conformité

47 **2.4.1 Obligations de la NERC** — Le personnel du suivi de la conformité de la NERC
48 veille à ce que le NPCC respecte les normes de fiabilité qui le visent. La NERC exerce,
49 dans le cadre de son programme de suivi annuel de la conformité, une surveillance active
50 sur les normes de fiabilité choisies qui s'appliquent au NPCC. Elle évalue la conformité et
51 la non-conformité pour toutes les normes de fiabilité qui s'appliquent au NPCC et lui
52 impose des sanctions, des pénalités, ou l'adoption de mesures correctives lors d'un constat
53 d'une non-conformité. La NERC publie toutes les non-conformités commises par le

Supprimé : lui-même

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires ou autres

Supprimé : si elle juge que le NPCC a commis une contravention

Supprimé : contravention

1 NPCC comme le décrivent les dispositions régissant les rapports et la publication
2 d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la NERC.

3 **2.4.2 Plans de redressement** — Si la NERC juge que le NPCC a enfreint une norme
4 de fiabilité, le NPCC doit soumettre à son approbation un plan de redressement
5 démontrant comment et dans quel délai il entend remédier à la non-conformité.

Supprimé : contraventionnon-conformité.

Inséré : non-conformité

6 **2.4.3 Audit de conformité pour le NPCC** — La NERC fait, tous les trois ans au
7 moins, un audit de conformité pour le NPCC. Elle procède à une évaluation de la
8 conformité fondée sur les données recueillies lors de l'audit et publie son rapport d'audit
9 final conformément aux dispositions régissant les rapports et la publication
10 d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la NERC.

11 **2.4.4 Appels** — Si la NERC, agissant dans son rôle de surveillante de la conformité,
12 constate que le NPCC est non-conforme à une norme de fiabilité, le NPCC peut contester
13 la décision ou les sanctions ou mesures correctives recommandées par la NERC
14 conformément aux dispositions des articles 409 à 411 des règles de procédure de la
15 NERC.

Supprimé : décide

Supprimé : en contravention

16 **2.5 Surveillance de la conformité aux normes et autres exigences visant la NERC**

17 Le comité de conformité et certification de la NERC établit et applique, relativement à la
18 surveillance de la conformité aux normes de fiabilité visant la NERC, des modalités
19 prévoyant le recours à des surveillants indépendants que les conclusions du processus
20 n'exposeront à aucun conflit d'intérêt réel ou apparent. Les non-conformités constatées
21 sont publiées conformément aux dispositions régissant les rapports et la publication
22 d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la NERC. Le comité de
23 conformité et certification établit aussi des modalités de surveillance de la conformité de
24 la NERC à ses propres règles de procédure régissant ses programmes d'élaboration des
25 normes, de suivi de la conformité et d'enregistrement et de certification des organismes.
26 Ces modalités ne doivent pas permettre de contourner les processus d'appel établis pour
27 ces programmes.

Supprimé : contravention

28 **2.6 Audit indépendant du programme de suivi de la conformité de la NERC**

29 La NERC fait faire un audit indépendant de son programme de suivi de la conformité, au
30 moins une fois tous les trois ans, ou plus souvent si son conseil le juge opportun. L'audit
31 est exécuté par des auditeurs indépendants choisis par le conseil ; il doit être conforme
32 aux règles minimales suivantes et à toute autre règle fixée par le conseil de la NERC.

33 **2.6.1 Efficacité** — L'audit évalue le succès et l'efficacité du programme de suivi de la
34 conformité de la NERC.

35 **2.6.2 Liens** — L'audit évalue le lien entre la NERC et les programmes de suivi de la
36 conformité des entités régionales et l'efficacité des programmes pour assurer la fiabilité.

Supprimé : Les auditeurs

Supprimé :

Supprimé : nt

Supprimé : protéger

37 **2.6.3 Affichage du rapport final** — La NERC affiche le rapport final et le rend
38 accessible au public conformément aux dispositions régissant les rapports et la
39 publication d'informations de l'article 408 des règles de procédure de la NERC.

40 **2.6.4 Réponse aux recommandations** — Si le rapport d'audit comprend des
41 recommandations pour l'amélioration du programme de suivi de la conformité de la
42 NERC, les administrateurs de ce programme soumettent par écrit au conseil une réponse
43 et un plan d'action dans les 30 jours suivant la publication du rapport final d'audit.

Supprimé : des auditeurs

Supprimé :

Supprimé : des auditeurs

Supprimé : S

Supprimé : pécuniaires ou autres

44 **2.7 Pénalités, sanctions, et mesures correctives**

45 **2.7.1 Examen par la NERC des pénalités, sanctions imposées ou recommandées**
46 **par le NPCC** — La NERC examine toutes les pénalités, sanctions et les mesures
47 correctives imposées ou recommandées par le NPCC, pour les non-conformités aux
48 normes de fiabilité, afin d'en vérifier la cohérence avec les sanctions ou mesures
49 imposées pour des non-conformités similaires et de s'assurer qu'elles sont appliquées
50 équitablement.

Supprimé : ns pécuniaires ou autres

Supprimé : les entités régionales

Supprimé : pécuniaires ou autres

Supprimé : chaque entité régionale, y compris

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

1 **2.7.2 Élaboration de sanctions** — Au Québec, les pénalités, les sanctions et les
2 mesures correctives doivent être conformes au guide des sanctions du Québec.

3 **2.7.3 Audiences** — Le NPCC élabore un processus d'audience permettant aux entités
4 visées de contester les allégations de non-conformités et les pénalités, sanctions, ou
5 mesures correctives recommandées, et de présenter des faits pour réfuter les allégations,
6 conformément à l'appendice 2 du document de suivi de la conformité de la NERC.
7 Le NPCC met aussi le processus d'appel de la NERC à la disposition des entités visées
8 qui désirent contester une pénalité, sanction ou mesure correctrice recommandée. Les
9 appels adressés à une instance supérieure à la NERC pour toute allégation de non-
10 conformité ou toute pénalité, sanction ou mesure correctrice recommandée relèvent de la
11 Régie.

12 **2.7.4 Date d'effet des sanctions** — Au Québec, une pénalité, sanction recommandée
13 pour une non-conformité à une norme de fiabilité prend effet à la date de la décision de la
14 Régie.

15 **2.8 Rapports et publication d'informations**

16 **2.8.1 Rapports** — Le NPCC signale à la Régie et la NERC toutes les non-conformités
17 alléguées ou confirmées, les non-conformités connues, les rapports de non-conformité,
18 aux diverses normes de fiabilité, conformément aux stipulations du document sur les
19 procédures du programme de suivi de la conformité de la NERC. Les non-conformités
20 probables constatées par les évaluations effectuées par la NERC sont traitées comme des
21 non-conformités alléguées, lorsqu'elles sont signalées par le NPCC à la NERC, après
22 examen par le personnel du NPCC. Le NPCC signale sans délai tout changement touchant
23 une non-conformité et les mesures adoptées pour y remédier. Des rapports sur l'évolution
24 d'une non-conformité sont fournis au moins une fois par trimestre ou selon les exigences
25 de la NERC, qui les transmet à la Régie. La NERC informe sans délai la Régie de tout
26 rapport de non-conformité émis par le contrevenant ou de toute non-conformité alléguée
27 ou confirmée, à une norme de fiabilité, et de toute enquête relative à une non-conformité
28 aux normes de fiabilité, et de toute recommandation de pénalité, de sanction ou de mesure
29 correctrice.

30 **2.8.1.1** Les non-conformités aux normes de fiabilité qui peuvent réduire la fiabilité du
31 réseau de transport d'électricité ou l'exposer à un risque sont définies par la NERC et
32 doivent être signalées par le NPCC à la Régie et la NERC dans les 48 heures suivant le
33 moment où il les constate. Le rapport doit inclure des précisions sur la nature de la non-
34 conformité alléguée et sur son impact sur la fiabilité du réseau, ainsi que l'identité du
35 contrevenant et l'état d'avancement et le délai d'exécution de l'enquête.

36 **2.8.2 Modalités des rapports** — La NERC définit et tient à jour les modalités de
37 communication des rapports sur les non-conformités et utilise des outils appropriés pour
38 les faciliter. Ces modalités identifient toutes les données requis à inclure un rapport de
39 non-conformité. La NERC transmet à la Régie une fois par trimestre des renseignements
40 sur le suivi de chaque non-conformité confirmée ou alléguée.

41 **2.8.3 Confidentialité** — La NERC respecte le caractère confidentiel de toutes les non-
42 conformités alléguées et de toutes les questions liées aux enquêtes pour non-conformité, y
43 compris le niveau de progression de l'enquête, conformément à l'article 1500 des règles
44 de procédure de la NERC et aux décisions de la Régie. Toute entité désireuse de protéger
45 des informations confidentielles doit procéder de la façon expliquée à l'article 1500. Ces
46 informations peuvent être liées à une enquête pour non-conformité, à un audit de
47 conformité ou à des démarches touchant une non-conformité alléguée, ou des sanctions
48 proposées.

49 Les informations dont la diffusion pourrait nuire à la fiabilité du réseau de transport
50 d'électricité, y compris les informations liées à un incident touchant la cyber-sécurité,
51 sont identifiées et interdites de publication en tant qu'information concernant
52 l'infrastructure énergétique critique, au sens de l'article 1500 et des décisions de la Régie.

Commentaire : Le coordonnateur estime que ce texte n'est pas pertinent à la détermination des sanctions au Québec compte tenu notamment de la Loi et du Guide de sanction que la Régie verra à adopter. Le coordonnateur recommande de supprimer cette partie du texte.

Supprimé : pécuniaire (... [14])

Supprimé : Le personnel (... [15])

Inséré : développer

Inséré : pénalités,

Inséré : ou

Inséré : aviser

Inséré : des pénalités o (... [16])

Mis en forme (... [17])

Supprimé : contravention

Supprimé : pécuniaires (... [18])

Supprimé : et

Commentaire : Le (... [19])

Commentaire : La (... [20])

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : au moment

Supprimé : où la Régie (... [21])

Supprimé : allégations (... [22])

Supprimé : et

Supprimé : contravention

Supprimé : , déclarées

Supprimé : par le contr (... [23])

Supprimé : contravention

Commentaire : La ver (... [24])

Supprimé : du niveau d (... [25])

Supprimé : allégations (... [26])

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : e

Supprimé : contraventi (... [27])

Supprimé : ou confirmée

Supprimé : allégation d (... [28])

Supprimé : sur une (... [29])

Supprimé : alléguée

Commentaire : La ver (... [30])

Supprimé : contraventions

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : définissent

Supprimé : que

Supprimé : doit

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : constatée

Supprimé : allégations (... [31])

Supprimé : contravention

Supprimé : à la conformité

Supprimé : contravention

Supprimé : à la conformité

Supprimé : allégation d (... [32])

Supprimé : définies

1 **2.8.3.1** Le NPCC et la NERC laissent aux entités visées un délai raisonnable pour
2 démontrer le caractère confidentiel de renseignements relatifs à une non-conformité avant
3 la publication du rapport.

Supprimé : contravention

4 **2.8.3.2** Les types de données considérées comme confidentielles et devant être exclues
5 des informations publiées (sous réserve des exigences légales ou réglementaires) par la
6 NERC sont définis par l'article 1500 et par des décisions de la Régie.

7 **2.8.4 Mise à jour des informations** — Le NPCC et la NERC rapportent les
8 informations nouvelles sur chaque non-conformité confirmée ou alléguée au fur et à
9 mesure qu'elles sont reçues et traitées.

Supprimé : contravention

10 **2.8.5 Examen des informations sur les non-conformités** — Le personnel de la
11 NERC examine et analyse périodiquement tous les rapports de non-conformité pour en
12 dégager des tendances, déceler les contrevenants chroniques et en tirer d'autres
13 conclusions pertinentes sur la fiabilité.

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

14 **2.8.6 Affichage public** — Lorsqu'une entité visée reconnaît avoir commis une ou
15 plusieurs non-conformités ou accepte un rapport de non-conformité, ou lorsque le délai
16 d'appel est expiré ou tous les processus d'appel sont complétés, la NERC affiche sur son
17 site Web, chaque non-conformité confirmée, pénalité ou sanction et les rapports finaux
18 d'audit de conformité ou d'enquête sur une non-conformité.

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : achevés

Supprimé : à

Supprimé : tous

Supprimé : les rapports de
contravention

Supprimé : et de

Supprimé : tous

Supprimé : ls

Commentaire : Les
modifications proposées reflètent
davantage la version anglaise.

Supprimé : contravention

Supprimé :

Supprimé : contravention

Supprimé : au

Supprimé : affiché

Supprimé : éliminée

Supprimé : élimination

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

19 **2.8.6.1** Toute entité visée peut remettre à la NERC une déclaration pour qu'elle soit
20 jointe à la non-conformité ou le rapport à être affiché publiquement. Cette déclaration doit
21 être imprimée sur le papier à en-tête de l'entreprise et inclure la signature et le titre de la
22 personne qui la communique.

23 **2.8.6.2** Conformément à l'article 1500 et aux décisions de la Régie, toute information
24 qui, de l'avis d'une entité visée, ou du NPCC, ou de la NERC, concerne l'infrastructure
25 énergétique critique (voir comme référence le document intitulé *NERC Security*
26 *Guidelines for the Electricity Sector — Protecting Potentially Sensitive Information*) ou
27 est confidentielle pour d'autres raisons, doit être exclut du texte publié.

28 **2.8.6.3** Sous réserve de l'exclusion des informations concernant l'infrastructure
29 énergétique critique ou des autres renseignements confidentiels, les rapports de non-
30 conformité confirmée ou de règlement relatif à une non-conformité alléguée doivent
31 mentionner la dénomination de l'entité visée, la nature, les dates et circonstances de la
32 non-conformité confirmée ou alléguée et des données suffisantes pour permettre aux
33 autres entités visées de déterminer si elles ont elles-mêmes exercé ou exercent encore des
34 activités semblables.

35 **2.9 Examen des décisions de la NERC**

36 **2.9.1 Portée de l'examen** — Toute entité visée qui désire contester une alléguée de
37 non-conformité et une recommandation de pénalité liée à un aspect de la conformité
38 administré directement par la NERC peut remettre un avis de contestation au directeur de
39 la conformité de la NERC, au plus tard 21 jours après l'émission de l'avis d'une non-
40 conformité alléguée ou des conclusions d'un audit. L'appel d'une entité visée visant des
41 recommandations finales d'un comité d'audience du NPCC doit être conforme aux
42 articles 2.7 et 2.10.

Supprimé : contravention

Supprimé : ou

Supprimé : sanction

Supprimé : alléguée de
contravention

43 **2.9.2 Contenu de l'avis** — L'avis de contestation inclut le texte complet de la décision
44 contestée, un énoncé concis de la ou des erreurs alléguées, un énoncé clair des
45 conclusions recherchées et des arguments détaillés pour les justifier.

Supprimé : recours invoqués

Supprimé : suffisants

46 **2.9.3 Réponse du programme de suivi de la conformité de la NERC** — Dans les
47 21 jours suivant la réception de l'avis de contestation, le directeur de la conformité de la
48 NERC peut présenter au comité d'audience une réponse aux questions soulevées dans
49 l'avis, avec copie au NPCC et à l'entité visée concernée.

1 **2.9.4 Audiance du Comité de conformité et certification** — Le comité de conformité
2 et certification de la NERC entend les représentants de l'entité visée et du programme de
3 suivi de la conformité de la NERC et décide en se fondant sur les documents déposés et
4 les présentations effectuées, et explique par écrit sa décision.

5 **2.9.5 Appel** — L'entité visée qui désire faire appel de la décision du comité de
6 conformité et certification peut remettre un avis d'appel au directeur de la conformité de
7 la NERC, au plus tard 21 jours après l'émission de la décision écrite du comité de
8 conformité et certification. L'avis d'appel inclut le texte complet de la décision écrite du
9 comité, un énoncé concis de la ou des erreurs alléguées, un énoncé clair des conclusions
10 recherchées et des arguments détaillés pour les justifier. Aucun fait qui n'a pas été
11 présenté au comité de conformité et certification ne peut l'être en appel.

Supprimé : u

Supprimé : recours invoqué

Commentaire : Qu'il soit important ou pas, aucun fait qui n'a pas été présenté antérieurement ne pourra être invoqué en appel.

Supprimé : suffisants

Supprimé : important

12 **2.9.6 Réponse du programme de suivi de la conformité de la NERC** — Dans les
13 21 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le personnel du programme de suivi de la
14 conformité de la NERC peut déposer une réponse aux points qui y sont soulevés avec
15 copie à l'entité appelante.

16 **2.9.7 Réponse de l'entité** — L'entité appelante dispose de sept jours ouvrables pour
17 présenter une réponse.

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité estime qu'il s'agit d'un délai plus raisonnable et recommande cette précision.

18 **2.9.8 Décision** — Le Comité de la conformité du conseil d'administration de la NERC
19 tranche en se fondant sur l'avis d'appel, les dossiers et les réponses du programme et de
20 l'appelant, et explique sa décision par écrit. Il peut inviter à comparaître devant lui des
21 représentants du NPCC ou de l'entité visée, ainsi que du programme de suivi de la
22 conformité de la NERC. Les décisions du Comité de la conformité sont sans appel, sauf
23 devant la Régie.

24 **2.9.9 Impartialité** — Les membres du comité de conformité et certification ou du
25 comité de la conformité du conseil d'administration que la contestation ou l'appel pourrait
26 exposer à un conflit d'intérêts réel ou apparent ne peuvent pas participer au processus,
27 sauf en qualité d'intervenant ou de témoin.

28 **2.9.10 Frais** — Chacune des parties à la contestation et à l'appel assume ses propres
29 frais pour chaque étape du processus.

30 **2.9.11 Caractère privé des délibérations** — Les contestations et appels ne sont pas
31 ouverts au public afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis.

32 **2.10 Appel d'une recommandation finale du NPCC**

33 **2.10.1 Délai d'appel** — L'entité visée qui désire faire appel d'une recommandation
34 finale du NPCC alléguant une non-conformité à une norme de fiabilité ou demandant
35 l'imposition d'une sanction remet un avis d'appel au directeur de la conformité de la
36 NERC, avec copie au NPCC, au plus tard 21 jours après l'émission de la recommandation
37 finale du comité d'audience du NPCC. Le processus d'appel est le même, que l'objet
38 initial de l'appel soit une enquête pour non-conformité, un audit de conformité, un rapport
39 de non-conformité faite par le contrevenant lui-même ou une évaluation du niveau de
40 préparation.

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : à la conformité

Supprimé : e

Supprimé : déclaration

Supprimé : contravention

41 **2.10.2 Contenu de l'avis** — L'avis d'appel inclut le texte complet de la
42 recommandation finale du comité d'audience du NPCC, un énoncé concis de la ou des
43 erreurs alléguées, un énoncé clair du recours invoqué et des arguments suffisants pour le
44 justifier. Aucun fait important qui n'a pas été présenté aux audiences du comité
45 d'audience du NPCC ne peut l'être en appel.

46 **2.10.3 Réponse du NPCC** — Dans les 21 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le
47 NPCC transmet tout le dossier relatif à la question au directeur de la conformité de la
48 NERC, avec copie à l'entité appelante, ainsi que sa réponse aux points soulevés dans
49 l'avis d'appel.

50 **2.10.4 Réponse de l'entité** — L'entité appelante dispose de sept (7) jours pour présenter
51 une réponse au NPCC.

1 **2.10.5 Décision** — Le comité de la conformité du conseil d'administration de la NERC
2 décide en se fondant sur l'avis d'appel, le dossier communiqué par le NPCC, la réponse
3 du NPCC et toute réponse déposée par l'entité appelante auprès de la NERC, et explique
4 sa décision par écrit. Le comité de la conformité peut inviter les représentants de l'entité
5 appelante et du NPCC à comparaître devant lui. Les décisions du comité de la conformité
6 ~~incluant toute recommandation faisant suite à une non-conformité ou d'imposition de~~
7 ~~pénalité ou sanction~~ sont transmises à la Régie pour décision finale.

Supprimé : de

Supprimé : contravention

Commentaire : Cette modification reflète davantage la version anglaise.

8 **2.10.6 Frais** — Chacune des parties au processus d'appel assume ses propres frais pour
9 chaque étape du processus.

10 **2.10.7 Caractère privé des délibérations** — Les appels ne sont pas ouverts au public
11 afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis.

12 **2.11 Indemnisation**

13 L'entité qui invoque le recours aux processus de contestation ou d'appel aux termes des
14 articles 2.9 ou 2.10 convient, du fait même, que ni la NERC (ainsi que ses membres, son
15 conseil d'administration, ses comités et sous-comités, son personnel et les bénévoles de
16 l'industrie), ni aucune autre personne ayant aidé au processus de contestation ou d'appel,
17 ni aucune société employant une telle personne, ne peut être tenue responsable des
18 conséquences des actes ou omissions, ou de toute entente liée à la résolution du différend,
19 ou de l'échec des efforts pour ~~conclure~~ une telle entente. Cette clause d'indemnisation ne
20 s'étend pas aux circonstances constituant une négligence grave, une faute ~~intentionnelle~~
21 ou un abus de confiance.

Supprimé : en arriver

Supprimé : à

Supprimé : délibérée

23 **3.0 ENREGISTREMENT DES ENTITÉS**

25 **3.1 Portée du programme d'enregistrement des entités**

26 Le NPCC reçoit de la Régie une liste des entités visées à l'article 85.3 de la Loi, ~~inscrites~~
27 ~~au registre approuvé par la Régie en application de l'article 85.13 de la Loi~~ qui sont
28 soumises aux normes de fiabilité. Le NPCC ~~développe, maintient et fournit~~ à la NERC le
29 registre de conformité des entités visées du NPCC, et le met à jour chaque fois
30 qu'intervient un changement dans ce registre. La NERC tient elle-même, sur son site
31 Web, un registre de conformité des entités visées de la NERC.

Supprimé :

Commentaire : Entités visées selon article 2.1.2 du RPCQ correspond au registre approuvé par la Régie selon 85.13 et non seulement la liste selon 85.3.

Supprimé : crée et communique

32 **3.2 Appels**

33 Les appels par des entités visées au sujet de leur inclusion dans le registre ~~des entités~~
34 visées sont entendus par la Régie.

Supprimé : de conformité

Page 3: [1] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:21
Cette modification reflète les commentaires soumis par coordonnateur de la fiabilité pour le PSQC (définition 1.1.3)		
Page 3: [2] Supprimé	Auteur	2009-10-09 2:06
pécuniaires ou autres		
Page 3: [3] Supprimé	Auteur	2009-10-09 2:09
contravention et, en cas d'allégations de contravention aux normes de fiabilité		
Page 3: [4] Supprimé	Auteur	2009-10-09 2:10
pécuniaires ou autres		
Page 3: [5] Supprimé	Auteur	2009-10-09 2:10
pécuniaires ou autres		
Page 3: [6] Supprimé	Auteur	2009-10-09 2:10
d'une directive visant l'adoption		
Page 3: [7] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:21
Version anglaise mentionne <i>independent</i>		
Page 3: [8] Supprimé	Auteur	2009-10-09 2:51
pécuniaires ou autres		
Page 3: [9] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:58
Tel qu'indiqué par la Régie dans le cadre des réponses aux questions de clarifications d'ÉLL-EBMI, il y aurait lieu de préciser davantage les appels dépassant la compétence de la NERC.		
Page 3: [10] Supprimé	Auteur	2009-10-09 3:05
décision constatation de la NERC de non-conformité contravention du NPCC adoptée par elle à la suite d'une allégation de contravention du NPCC à une norme de fiabilité pour les normes et les exigences faisant l'objet d'un suivi de conformité		
Page 3: [11] Inséré	Auteur	2009-10-09 3:03
pour les normes et les exigences faisant l'objet d'un suivi de conformité		
Page 8: [12] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:36
Voir commentaire à 2.1.9 -Dans le cadre du PSQC, l'expression « Règlement » est utilisé – Il y serait opportun d'avoir une concordance entre les deux documents.		
Page 8: [13] Supprimé	Auteur	2009-11-26 4:43
allégation de contravention		
Page 11: [14] Supprimé	Auteur	2009-11-20 4:18
pécuniaires et autres		

Page 11: [15] Supprimé	Auteur	2009-11-26 8:43
------------------------	--------	-----------------

Le personnel du programme de suivi de la conformité des entités régionales se fonde sur les *ERO Sanction Guidelines*, qui constituent l'annexe 4B des règles générales de procédure de la NERC pour développeradopter les pénalités, sanctions pécuniaires ou autres ouet les mesures correctives les plus appropriées en cas de contravention, et aviseril les communique à la NERC des pénalités ou sanctions.

Page 11: [16] Inséré	Auteur	2009-11-20 4:19
----------------------	--------	-----------------

des pénalités ou sanctions

Page 11: [17] Mis en forme	Auteur	2009-11-26 8:45
----------------------------	--------	-----------------

Non Surlignage

Page 11: [18] Supprimé	Auteur	2009-11-20 4:21
------------------------	--------	-----------------

pécuniaires ou autres

Page 11: [19] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:59
---------------------------	--------	-----------------

Le coordonnateur soulève une question de concordance entre les termes utilisés dans cet article et ceux utilisés à l'article 5.2 du PSCQ.

Page 11: [20] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:47
---------------------------	--------	-----------------

La compréhension du coordonnateur est la suivante : un appel d'une décision du NPCC peut être appellable au NERC et la décision de la NERC peut être appellable à la Régie. Si la compréhension du coordonnateur n'est pas exact, il y aurait lieu de préciser.

Page 11: [21] Supprimé	Auteur	2009-11-20 4:23
------------------------	--------	-----------------

où la Régie prononce sa décision

Page 11: [22] Supprimé	Auteur	2009-11-26 4:49
------------------------	--------	-----------------

allégations de contravention

Page 11: [23] Supprimé	Auteur	2009-11-26 4:52
------------------------	--------	-----------------

par le contrevenant ou confirmées

Page 11: [24] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:21
---------------------------	--------	-----------------

La version anglaise indique "readiness evaluation"

Page 11: [25] Supprimé	Auteur	2009-11-24 4:42
------------------------	--------	-----------------

du niveau de préparation

Page 11: [26] Supprimé	Auteur	2009-11-26 4:54
------------------------	--------	-----------------

allégations de contravention

Page 11: [27] Supprimé	Auteur	2009-11-26 4:55
------------------------	--------	-----------------

contravention déclarée

Page 11: [28] Supprimé	Auteur	2009-11-26 4:56
------------------------	--------	-----------------

allégation de contravention

Page 11: [29] Supprimé	Auteur	2009-11-26 8:49
------------------------	--------	-----------------

sur une contravention

Page 11: [30] Commentaire	Auteur	2009-11-26 8:21
---------------------------	--------	-----------------

La version anglaise indique “ Requirements of reliability standards”

La traduction devrait-elle se lire :” Les exigences aux normes ... »

Page 11: [31] Supprimé	Auteur	2009-11-26 5:08
------------------------	--------	-----------------

allégations de contravention

Page 11: [32] Supprimé	Auteur	2009-11-26 5:09
------------------------	--------	-----------------

allégation de contravention